

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 20 mars.

TRANSPORT DE LETTRES. — IMMIXTION. — VOITURIER. — ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX. — LETTRES CACHETÉES.

L'exception contenue dans l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui punit l'immixtion des entrepreneurs de voitures dans le transport des lettres et papiers, pour le cas où il s'agit de papiers uniquement relatifs au service personnel de l'entrepreneur, n'est pas applicable au cas où la lettre de voiture renferme, indépendamment de son objet principal, quelques dispositions accessoires et étrangères au service du voiturier.

L'appréciation de l'objet et des énonciations de la lettre n'échappe pas à la censure de la Cour de cassation.

Le 12 mai 1838, un procès-verbal dressé par des gendarmes, constata que le sieur Barthélemy, charretier, avait été trouvé nanti d'une lettre simple, adressée à M. Sachoux jeune, négociant, à Toulouse.

Traduit devant la police correctionnelle, Barthélemy se défendit en disant que la lettre était relative à ses affaires particulières et pour transport de marchandises ; et il invoqua l'exception formellement édictée dans l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, ainsi conçu : « Les sacs de procédures, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au dessus du poids d'un kilo sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article 1^{er}. » Toutefois il faut observer qu'indépendamment de l'envoi de marchandises dont la lettre faisait mention, elle s'appliquait aussi à une autre négociation entre l'envoyeur et le destinataire.

Jugement du 7 décembre 1838 qui relaxe le voiturier en se fondant sur ce que l'objet principal de la lettre était relatif au service du voiturier.

Du 22 février 1839, arrêt de la Cour de cassation qui casse le jugement par le motif que l'exception prévue par l'article 2, arrêté du 27 prairial an IX, n'est applicable qu'aux papiers uniquement relatifs au service de l'entrepreneur.

La Cour royale de Toulouse, saisie du renvoi, décide, en fait, que la lettre est uniquement relative au service du voiturier, et relaxe celui-ci ; elle ne tient compte ni de la partie de la lettre relative à une autre négociation, ni de ces mots placés au bas de la lettre : « Mille choses honnêtes à mon père, ma mère, ainsi qu'à ton épouse. »

Nouveau pourvoi du ministère public.

Après le rapport de M. le conseiller Thil, M. le procureur-général Dupin prend la parole et fait observer d'abord que la question résidait tout entière dans une appréciation de fait. Le premier arrêt en interprétant la lettre de voiture dont s'agit donnait à la loi une extension qu'on ne pouvait admettre : il permettait que les prétendues lettres de voiture continssent accessoirement à l'objet principal de la lettre tout ce qui peut faire l'objet des correspondances ordinaires ; cet arrêt allait trop loin, il a dû être cassé. Mais le deuxième arrêt, l'arrêt aujourd'hui attaqué, fait tout rentrer dans les termes précis de la loi ; il reprend tous les termes de la lettre de voiture et décide en fait qu'ils sont tous uniquement relatifs au service personnel du prévenu. Dès lors et d'après cette appréciation du fait, on se trouve dans l'exception prévue par l'arrêté de l'an IX, et l'arrêt qui appliquant le droit au fait a refusé d'y voir une contravention, ne saurait être cassé.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a cassé l'arrêt de la Cour de Toulouse, par les motifs énoncés en son arrêt du 22 février 1839.

Nous donnerons le texte de ce nouvel arrêt.

L'exception portée en l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX n'est pas applicable aux lettres cachetées et fermées, alors même qu'elles seraient relatives au service de l'entrepreneur.

Le sieur Clavel, propriétaire et conducteur de la diligence faisant le service de Montpellier à Méze et retour, fut trouvé porteur d'une lettre cachetée adressée à un marchand à Montpellier.

Ce fait a donné lieu à un procès-verbal dressé le même jour par les gendarmes, puis à une poursuite correctionnelle, en vertu de l'arrêté du 27 prairial an IX, ainsi conçu : « Il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures... de s'immiscer dans le transport des lettres... dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes. »

Clavel se défendit en disant, et en justifiant par le contenu de la lettre, qu'elle était uniquement relative à son service personnel, ce qui le plaçait dans l'exception formellement prévue par l'article 2 de l'arrêté de l'an IX.

Cette défense fut accueillie par arrêt de la Cour royale de Montpellier du 5 août 1839, mais cet arrêt fut cassé le 27 septembre suivant.

Renvoyée devant la Cour de Nîmes, la question y reçut de nouveau une solution favorable à l'entrepreneur, ce qui motiva, de la part du ministère public, un nouveau pourvoi en cassation qui fut déféré aux chambres réunies.

Après le rapport de M. le conseiller Thil, M. le procureur-général prend la parole et présente les moyens suivants :

« La lettre a été saisie, dit-il, sur un entrepreneur de voitures publiques, par des gendarmes à la suite de leur cote, un canot de ces Napolitains et le lancèrent loin du quai. Les premiers auteurs de cette farce nautique s'exaspérèrent, et entrant en lice, firent pleuvoir sur les Français d'abord des injures d'une crudité révoltante et ensuite des coups. Au milieu de la mêlée, un Napolitain, fidèle aux usages de la Péninsule, eut recours à un argument de son pays ; cet argument, sous la forme d'un couteau bien aiguisé, brilla dans sa main et sur la tête d'un Français qui, saisissant un aviron, le déchargea sur son adversaire, lequel, étourdi du coup, tomba à terre assez grièvement blessé. Les autres Napolitains prirent la fuite, et leur camarade fut transporté à l'hôpital. »

PARIS, 20 MARS.

L'article 629 du Code de commerce, en prescrivant aux ju-

lettre est adressée pour la faute de celui qui l'a écrite). Non content de cela, le même arrêté de l'an IX, article 5, veut que les procès-verbaux, ainsi séparés de la lettre saisie, soient de suite adressés au ministère public pour poursuivre les contrevenants. Il est donc évident, par cette procédure même, qu'il n'est donné à personne, ni au saisissant, ni au saisi, de pouvoir décacheter la lettre pour chercher dans son contenu une excuse au fait matériel de la contravention.

M. le procureur-général ajoute que toute espèce de doute sur la véritable signification de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial s'évanouit devant le texte des réglemens qui l'ont précédé. En effet, les arrêts du conseil du 18 juin et 29 novembre 1681 défendaient, comme l'article 1^{er} de cet arrêté, à toute personne étrangère à l'administration des postes de se charger du transport des lettres, et, quant à celles dont ils permettaient le transport aux voituriers, elles ne pouvaient être que des lettres de voiture, des marchandises voiturées, et ces lettres devaient être ouvertes et non cachetées, afin que leur exhibition ou leur inspection pussent avoir lieu à toute réquisition de la part des agens de surveillance.

M. le procureur-général, passant en revue la législation, établit que les arrêts du conseil sont toujours en vigueur, car l'article 2 de l'arrêté de l'an IX vient les compléter. Ces arrêts ne permettaient que le transport des lettres de voiture ; on sentait bien que c'était trop restreindre l'exception ; les voituriers, outre leurs lettres de voiture, peuvent avoir besoin et être porteurs d'autres papiers dans l'intérêt de leur service personnel ; ils y furent donc autorisés ; mais ces papiers devaient être *ouverts et non cachetés*, ce qu'on n'avait pas prescrit, car c'eût été inutile, puisque, *fermés et cachetés*, ils n'eussent pas été *simples papiers*, mais des lettres auxquelles eussent été applicables les arrêts du conseil, au lieu que pour les lettres de voiture l'addition des mots *ouvertes et non cachetées* était indispensable.

D'ailleurs, comment s'assurer que ces papiers ne concernent que le service personnel du voiturier, s'ils sont fermés et cachetés, car n'existe-t-il pas une législation sévère qui garantit l'inviolabilité du secret des lettres ?

M. le procureur-général rappelle les dispositions des Codes des délits et des peines de 1791 et de l'an IV, prononçant la dégradation civique contre ceux qui violeraient le secret des lettres. Il cite aussi notre Code actuel qui, quoique moins sévère, ne laisse pas impunie la violation du secret des lettres.

« La jurisprudence a décidé que si des lettres, même non cachetées, mais étrangères au service des voituriers, étaient saisies, il y avait contravention. »

Mais elle n'a pas jugé, au contraire, que le transport de lettres cachetées pourrait s'excuser ou se justifier par la recherche et l'examen de leur contenu ; ce serait justifier une contravention par un délit, celui de décacheter une lettre adressée à un tiers sans son autorisation. »

M. le procureur-général termine en disant qu'il y a eu fautive application de l'article 2 de l'arrêté de l'an IX, et violation de son article 1^{er} et des arrêts du Conseil-d'Etat des 18 juin et 29 novembre 1681.

Il conclut en conséquence à la cassation.

Conformément à ces conclusions, la Cour, par arrêt dont nous donnerons le texte, a cassé l'arrêt de la Cour de Nîmes.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (2^e chambre)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Martin, président. — Audiences des 20 et 22 février 1840.

OFFICE MINISTÉRIEL. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — TRAITE SECRET. — AUGMENTATION DU PRIX RÉEL. — VALIDITÉ DES CONTRE LETTRES.

Le créancier, sur le prix d'une charge d'huissier, a-t-il le privilège assuré, par le § 4 de l'art. 2102 du Code civil, au vendeur d'effets mobiliers non payé ? (Oui.)

Y a-t-il eu novation de la part du vendeur dans le fait de recevoir des lettres de change au lieu du prix stipulé comptant ? (Non.)

Le traité secret, différent de celui qui a été présenté à l'autorité, forme-t-il une convention nulle comme contraire à la loi ou à l'ordre public ? (Non.)

En conséquence, les traités doivent-ils avoir tous leurs effets entre les parties, et seulement ne peuvent-ils pas être opposés aux tiers ? (Oui.)

Les à-compte payés sont-ils imputables sur le montant du traité officiel, et non sur le traité secret ? (Non.)

Lors de la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés, le 22 février dernier, sur les pétitions relatives à la transmission des offices ministériels, M. Teste, garde-des-sceaux, soutenait que les contre-lettres en matière de vente d'office ne pouvaient pas être assimilées aux contre-lettres relatives à des traités sur des biens ordinaires ; il disait que les conventions secrètes d'un supplément de prix étaient contraires à la loi et à l'ordre public ; il invoquait en conséquence la justice ordinaire et une demande en nullité du contrat de remplacement.

Dans ce cas, la garantie se liait intimement et directement à l'action principale, née par le fait même de la partie qui en était garante ; il fallait éviter un circuit d'actions, et le motif qui avait pu porter les parties à se régler par un arbitrage n'existait plus intégralement. En conséquence, il a conclu au rejet du déclinatoire proposé.

Le Tribunal, présidé par M. Thomassy, a rendu le jugement suivant : « Attendu que l'appelé en garantie ne peut exciper des effets d'une clause compromissive quand l'appelant a été lui-même régulièrement traduit par voie principale devant la juridiction ordinaire ; le Tribunal déboute Soumis et compagnie de leur exception d'incompétence, et les condamne aux dépens de l'incident. »

— Nous avons fait connaître la mesure qui vient d'être prise

Nous reproduisons le jugement rendu par le Tribunal d'Albi, et l'arrêt confirmatif de la Cour de Toulouse. Ces textes suffiront pour faire connaître les faits nécessaires à l'intelligence du point de droit.

Nous ferons remarquer seulement que devant le Tribunal la question de validité du traité secret ou contre-lettre n'avait pas été soulevée : c'est devant la Cour, et par conclusions nouvelles, que la nullité de cet acte a été débattue.

Le Tribunal d'Albi avait prononcé en ces termes :

« Attendu que le privilège établi par les dispositions de l'article 2102 du Code civil, n° 4, s'étend jusqu'au vendeur de meubles incorporels ; que cette question, qui avait longtemps partagé les esprits, n'offre plus maintenant aucun doute et se trouve résolue par une jurisprudence devenue constante et à peu près uniforme ;

« Attendu qu'il est aussi reconnu que la cession d'un office d'avoué, de notaire ou d'huissier participe de tous les caractères d'une vente ordinaire lorsque la sanction royale a confirmé la présentation faite par le titulaire de la charge ou par ses héritiers ; qu'ainsi il est incontestable que le vendeur d'un office d'huissier peut réclamer le bénéfice du privilège établi par l'article 2102 précité ;

« Attendu que pour décider si le sieur Clarene a le droit d'exercer ce privilège sur le prix de l'office d'huissier par lui cédé au sieur Clerc, son successeur, le Tribunal n'a plus qu'à examiner si Clarene se trouve dans les conditions prévues par le § 4 de l'article 2102 du Code civil ;

« Attendu qu'il résulte des titres produits et des élémens de la cause que Clarene n'a pas été payé et que Lacombe, argumentant des dispositions des articles 1271, 1272 et 1278 du Code civil, a soutenu qu'il est intervenu une novation dans la dette en ce qu'une nouvelle dette aurait été substituée à l'ancienne ; qu'en effet l'acte du 25 juillet et la déclaration du sieur Clerc, en date du même jour et enregistrée depuis, constituent non une nouvelle dette, mais une indication du mode de paiement de la dette première et de l'exécution des obligations contractées par Clerc vis-à-vis de Clarene ;

« Attendu que l'on ne peut pas dire non plus que la réception des effets de commerce livrés au sieur Clarene puisse équivaloir pour celui-ci à un paiement réel du prix de l'office, paiement qui aurait éteint le droit de privilège accordé par l'article 2102 du Code civil ; qu'il faut reconnaître que la dation des billets n'opère pas une libération complète ni une novation qui ne se suppose pas ; qu'il est évident au contraire que, dans ce cas, le créancier qui reçoit un pareil paiement n'entend et ne peut entendre donner quittance qu'à la charge que les billets seront payés à l'échéance, qu'à la condition d'encassement ;

« Attendu qu'il demeure dès lors bien établi que Clarene n'est point payé du montant de l'office d'huissier par lui cédé au sieur Clerc, qu'ainsi se trouve démontrée la première condition requise par l'article 2102 du Code civil ;

« Attendu que la seconde condition, pour donner naissance au privilège, se trouve également accomplie parce qu'il est certain que l'objet vendu se trouve actuellement en la possession du débiteur ; qu'en effet, tant que le sieur Clerc a été pourvu de l'office d'huissier, Clarene n'avait aucun droit ni aucune qualité pour poursuivre sur la tête de son successeur la vente d'un office dont le titre lui avait été conféré par le Roi, et que le Roi seul pouvait retirer ; que ce n'est que lorsque Clerc a été obligé de céder ce titre que les droits de Clarene se sont ouverts sur le prix de l'office, la seule chose sur laquelle Clarene pût avoir action, la seule chose qui pût devenir entre les mains de son débiteur la représentation du droit incorporel par lui cédé ; que ce n'est qu'alors seulement que le privilège accordé au vendeur a pris naissance ;

« Attendu que le bénéfice de l'article 2102 paragraphe 4 est justement invoqué par Clarene, que c'est donc avec raison que M. le juge-commissaire lui a alloué, par privilège et jusques à due concurrence de sa créance, l'indemnité accordée au sieur Clerc pour l'office d'huissier dont il a été obligé de se défaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette les contredits et maintient le procès-verbal du juge-commissaire. »

Sur l'appel, la Cour a prononcé en ces termes (plaidans M^{es} Feral et Mazoyer, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguillon-Pujol) :

« Attendu qu'aux termes de l'article 528 du Code civil, les droits incorporels sont des meubles ; que l'article 535 comprend sous le nom d'effets mobiliers tout ce qui est censé meubles ; qu'il ne peut donc pas être douteux que celui à qui est dû le prix d'une charge d'huissier a droit au privilège qu'assure le § 4 de l'article 2102 au vendeur d'effets mobiliers non payés ;

« Que ce privilège ne peut être exercé que sur un meuble, qui est en la possession du débiteur ; mais qu'un office est un bien d'une nature particulière que le créancier ne peut ni faire saisir ni faire vendre, le titulaire ne pouvant être dépossédé que par un acte de sa volonté ou par l'intervention de l'autorité publique ; que dès lors et pour que le vendeur puisse utiliser le droit que lui donne incontestablement l'article 2102, il faut qu'il puisse suivre par préférence son paiement sur le prix, qui étant attribué aux créanciers, comme condition de la nomination du successeur, semble leur être en quelque sorte attribué avant que l'office sorte des mains du débiteur ;

« Attendu que tandis que l'acte de cession du 25 juillet 1835, présenté à l'autorité, portait le prix de l'office à 2,000 fr., qui devaient être comptés après la nomination de Clerc à la place de Clarene ; par un autre acte du même jour et resté secret, les parties l'avaient fixé à 4,200 fr. dont 4,000 fr. étaient destinés à faire des fausses balances, sans que rien eût prouvé qu'il en avait fait usage. »

— Les habitans de la rue du Petit-Pont étaient avant-hier, entre onze heures et minuit, arrachés en sursaut à leur premier sommeil par le tintement précipité d'une sonnette d'église auquel succédaient par intervalle des chants religieux psalmodiés d'une voix retentissante, et auxquels se mariaient les accens discordans d'une clarinette et d'un violon. Ceux qui, assez curieux pour braver la rigueur du froid et le vent de bise, ouvraient leur fenêtre et regardaient dans la rue pour reconnaître la cause de cette sérénade inusitée, étaient frappés du spectacle le plus bizarre.

Un vieillard, revêtu des habits sacerdotaux, porteur de l'aumusse, de l'étole, du rochet, et élevant des deux mains un saint-sacrement, descendait d'un pas grave dans la direction de la rivière, précédé de deux ménestriers, jouant l'un du violon, l'au-

dès lors la dette doit être réduite à ce qui reste dû sur le prix convenu dans l'acte d'abord produit, déduction faite des 1,400 fr. payés à compte.

En ce qui touche la novation, attendu que, puisqu'elle ne se présume pas, elle n'existe que lorsque, par l'acte duquel on entend la faire résulter, le créancier a manifesté l'intention certaine de renoncer aux droits qui lui appartenaient, pour en puiser de différents dans la position nouvelle qu'il prend; que l'acceptation de billets n'est qu'un mode de libération duquel on ne saurait induire, ni que le débiteur a été déchargé de sa première obligation, ni surtout que le créancier a consenti à l'extinction de la dette primitive; qu'il importe peu qu'en recevant ces effets de commerce, Clarene ait déclaré faire quittance, puisqu'elle était subordonnée à leur encaissement, et que la condition ayant échoué par le défaut de paiement, l'acte reste en entier avec tous les droits qui en résultent pour le vendeur.

En ce qui est relatif à la nullité du traité secret, attendu que, lorsque cédant aux nécessités de sa position financière, le gouvernement imposa aux officiers ministériels une augmentation dans le chiffre de leur cautionnement, il leur accorda, par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, le droit de présenter leur successeur à l'agrément de sa majesté; que cette faculté leur a assuré la propriété des charges, qui se transmet par l'hérédité; mais que la cession de cette propriété d'un genre particulier ne peut être faite que sous l'approbation de l'autorité; qu'il faut donc concilier le droit acquis à l'officier ministériel au prix d'un sacrifice avec la prérogative royale dont on méconnaîtrait l'étendue et les obligations, si, par un abus du texte précité, on entendait que l'investiture est toujours due à celui qui réunit les qualités exigées par les lois; que ces nominations peuvent avoir sur la fortune et l'honneur des particuliers une influence qui impose à l'administration l'obligation de l'environner des plus puissantes garanties; que de là résulte pour elle le devoir de s'occuper non seulement de la moralité du candidat, mais encore de toute ce qui se rattache aux conditions sous lesquelles il doit entrer dans les fonctions délicates qu'il sollicite; qu'aussi nul doute ne peut s'élever sur son droit de s'ingérer dans l'examen du traité, de prendre toutes les précautions, de se livrer à toutes les recherches qui peuvent lui faire acquérir la connaissance des conventions qui lient en réalité les parties;

Mais qu'autre chose est le devoir de l'administration et le devoir des Tribunaux; que pour eux le premier devoir de tous est de se conformer à la loi; que l'article 91 de celle du 28 avril, muette dans son texte même sur le droit de vendre les charges, n'a pu faire une distinction entre les conventions relatives au prix qui sont soumises à l'autorité et celles qui ne sont connues que des parties; que cet article a promis, il est vrai, une législation destinée à régler le mode de transmission des offices; que si les magistrats peuvent appeler de leurs vœux cette loi qui met un terme aux abus dont la notoriété a frappé le législateur lui-même, sans qu'il ait appliqué le remède au mal qui lui a été signalé, ils sont, tant qu'elle n'est point intervenue, dans l'obligation de maintenir des actes qui ne contreviennent à aucune prohibition législative;

Qu'en vain, assimilant le droit de présentation à la vénalité des charges sous l'ancienne monarchie, on a voulu puiser dans la loi antérieure à 1789 l'existence du droit que l'analogie de situation devait faire appliquer à la cause; que les idées qui ont été invoquées avaient, il est vrai, déterminé le prix des charges, mais seulement dans le but de faire connaître la finance que le Roi devait rembourser aux possesseurs d'offices qui tombaient aux parties casuelles; que l'autorité n'en demeurerait pas moins étrangère à tout ce qui était relatif à leur cession dont les conditions étaient débattues entre les contractants; qu'elle n'intervenait pas davantage, sous la loi du 25 ventose an XI, dans des traités que les parties étaient autorisées à faire de gré à gré, pour la transmission de leurs minutes qui comprenait celle de leur clientèle;

Que la connaissance des lois antérieures et de leur exécution fournirait donc une raison de plus de ne point puiser dans le silence de la loi actuelle une cause d'annulation d'actes qu'elle n'a point défendus;

Attendu que les contractants, en cachant une partie de leur convention, ont manqué sans doute à la haute probité que commande l'emploi dont l'un d'eux allait être investi, et que la dissimulation du prix permet de craindre qu'il ne soit hors de proportion avec les produits légitimes de la charge; mais que le maintien de l'acte ne saurait empêcher que l'action blâmable de l'officier ministériel soit réprimée par d'autres voies; que la crainte résultant de l'exagération présumée du prix n'offre qu'un danger incertain; mais que cette violation des règles d'une délicatesse rigoureuse, qui peut n'avoir aucune des conséquences que l'on redoute, n'offre pas une atteinte aux bonnes mœurs et à la sécurité publique assez grave pour opérer l'annulation de stipulations qui ne sont pas défendues par la loi;

Que pour voir dans ces traités secrets un intérêt d'ordre public, on a été amené à considérer le gouvernement comme ayant été partie dans le contrat; que c'est là un abus de mots; que tandis que le droit de présentation appartient au titulaire, l'autorité, à qui appartient la nomination, pour qu'elle tombe sur un homme digne de sa confiance, a recours à tous les moyens d'investigation et de surveillance que lui commande autant l'intérêt du candidat que celui de la société elle-même;

Mais que les conventions sont faites entre les parties seules; que les actes qui peuvent exister entre elles ont le caractère de contre-lettres qui, malgré les inconvénients que peuvent présenter des conventions pour lesquelles on redoute la publicité, ne sont pas interdites; que l'article 1321 du Code civil veut seulement qu'elles n'aient pas d'effet à l'égard des tiers;

Que de cet article 1321 l'appelant pourrait faire résulter son droit de quereller les titres produits, mais que nul doute ne peut exister relativement à l'acte qui a été soumis au ministre; que, quoique sous seing privé, il a acquis de cette circonstance même, un caractère d'authenticité, et a constaté, à l'égard des tiers, la créance de Clarene avec le privilège qui y est attaché; que les conventions secrètes ne peuvent ni en modifier la nature, ni atténuer le prix qui y est stipulé; les paiements qui ont eu lieu ne devant point venir en déduction de la somme qu'il énonce; qu'ainsi, et dans tous les cas, Clarene a été à bon droit et par préférence colloqué pour le capital de 2,000 francs et les accessoires;

Relativement aux 800 fr. restant; attendu que indépendamment de ce que la totalité des sommes à distribuer sera absorbée par l'allocation antérieure et par les frais de distribution, les droits de Clarene avaient été fixés par le jugement portant condamnation contre Clerc, bien avant que la dette de celui-ci envers Lacombe eût acquis date certaine; qu'ainsi etc.; Par ces motifs, la Cour confirme, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 19 mars 1840.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Pierre Weidmann contre un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime de meurtre; — 2^o de Louis-Charles-Désiré Le-comte e, dit Boniface Frion (Seine-Inférieure), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol par récidive; — 3^o de Louis Chevalier et Annette Wolff, femme Chevalier (Marne), cinq ans de travaux forcés et six

ans de réclusion, vol avec escalade dans une maison habitée, avec circonstances atténuantes à l'égard de la femme; — 4^o de Marie-Joseph Claude (Marne), cinq ans de réclusion, vol domestique; — A été déclaré non recevable dans son pourvoi pour l'avoir formé après l'expiration des délais déterminés par la loi, Jean Dentz, condamné à cinq ans de prison par la Cour d'assises de la Moselle comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de vol, la nuit, dans une maison habitée; — A été déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, François-Mathieu Mazarin, condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende par le Tribunal correctionnel de Rhodéz, pour dénonciation calomnieuse.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 20 mars.

PLAINTÉ EN SUBORNATION DE TÉMOINS ET EN VIOLATION DE DOMICILE PORTÉE PAR LADY BULWER. — INCIDENTS.

Une foule considérable composée des Anglais et des Anglaises résidant à Paris et appartenant aux classes élevées de la société, s'était rendue aujourd'hui de bonne heure à la 6^e chambre pour assister aux débats de la plainte portée par lady Bulwer, épouse de lord Lyston Bulwer, membre du Parlement, contre MM. Lawson et Thackeray. Une autre plainte en diffamation portée par M^e Charles Ledru contre les mêmes prévenus, née à l'occasion de ce premier procès, venait y ajouter un nouvel intérêt de curiosité.

A l'appel de la cause, MM. Lawson et Thackeray se présentent assistés de M^e Blanchet; M^e Berryer et Marie, avocats de lady Bulwer, M^e Chaix-d'Est Ange et Moriceau, avocats de M^e Charles Ledru, prennent place au barreau.

M. le président : Lady Bulwer est-elle présente?

M^e Berryer : Non, M. le président.

M. le président : A-t-elle un motif de ne pas venir à l'audience?

M^e Berryer : C'est un pur motif de convenance; une dame en Angleterre et selon les usages de la société ne paraît en justice qu'en cas de nécessité extrême. Lady Bulwer obéira aux volontés du Tribunal; mais à moins que le Tribunal ne juge sa présence indispensable, elle s'abstiendra de paraître à l'audience.

M. le président : Il faut que la dame Bulwer se présente; il y aura lieu à remise. J'ai d'ailleurs reçu une lettre par laquelle M^e Odilon Barrot m'annonce qu'il est dans l'intention de se présenter pour M. Edwards-Lutton Bulwer, qui se propose d'intervenir dans la cause.

M^e Berryer : Nous nous en rapportons à la prudence du Tribunal sur la nécessité d'une remise; mais nous ne concevons pas l'intervention de M. Bulwer. Il s'agit d'une poursuite dirigée contre MM. Lawson et Thackeray.

M. le président : Jugez-vous à propos, M^e Berryer, d'exposer en peu de mots au Tribunal les faits principaux de la plainte?

M^e Berryer : Lady Bulwer était l'objet d'investigations offensantes de la part d'inconnus. On a essayé de pénétrer dans son domicile et de s'emparer de ses papiers. On a voulu suborner des témoins contre elle. Elle se plaint de Lawson et de Thackeray conjointement à raison de ces faits.

Les agens qu'elle poursuit ayant été saisis dans l'exécution de leurs honnêtes projets, il y a eu à ce sujet des débats qui ont retenti dans les journaux. A cette occasion, le sieur Thackeray a écrit une lettre qui outrage lady Bulwer : elle demande réparation de cette diffamation contre le sieur Thackeray.

M. le président : Le procès présente aussi une question préjudicielle, c'est celle qui est relative à l'autorisation de l'épouse, qui ne peut agir seule et sans l'assistance de son mari.

M^e Berryer : Nous soutiendrons contradictoirement avec notre adversaire que la plainte de lady Bulwer est recevable, nonobstant tout défaut d'autorisation. Lady Bulwer est séparée de fait de son mari, et la jurisprudence du Tribunal est d'admettre des actions formées par des femmes dans la position où elle se trouve. Cela est si vrai que si en agissant autrement une femme dont le mari serait aux Grandes-Indes se présentait devant la justice, elle serait hors d'état d'être protégée par la loi.

Au reste et en fait, dans une affaire poursuivie récemment en Angleterre, à la requête de lady Bulwer, contre Henry Bulwer, son beau-frère, qui l'avait diffamée, elle a agi seule et a obtenu condamnation.

M^e Blanchet : C'est une diffamation contre la personne de sir Henry Bulwer. Ce n'est pas contre lui que lady Bulwer a plaidé.

M^e Berryer : Il est vrai que ce n'était pas contre lui nominativement qu'elle plaidait. Le prévenu était l'éditeur du *Court's Journal*. En réalité, c'était contre M. Henry Bulwer qu'elle plaidait, et elle a gagné son procès.

M^e Blanchet : Je répète que c'est là une odieuse diffamation. Au surplus, et quant à l'autorisation préalable du mari, on ne peut arguer de ce qui s'est passé dans les formes de la procédure anglaise. En fait, je suis autorisé à annoncer au Tribunal qu'à la huitaine prochaine M. Edouard Lyston Bulwer compte se présenter en personne devant le Tribunal, assisté de M^e Odilon Barrot, qui soutiendra ses droits.

M. Ternaux, avocat du Roi : Mais il y a aussi une plainte en diffamation portée par M^e Charles Ledru contre M. Thackeray.

M^e Charles Ledru : J'en demande la jonction à l'autre plainte. Les témoins assignés à la requête de lady Bulwer l'ont également été à ma requête.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine.

PLAINTÉ EN ESCROQUERIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LE PLAIGNANT.

M. Goudal a porté plainte en escroquerie contre MM. Dujarrier et Deville en leur qualité d'associés-commanditaires de la *Société des bateaux à vapeur de Paris à Saint-Cloud*, et contre M. Lepage, en sa qualité de gérant de ladite société. Cette plainte, annoncée d'abord dans un journal, s'est produite en police correctionnelle par voie de citation directe. Les prévenus, assistés de M^e Léon Duval, leur avocat, s'étaient présentés à la huitaine dernière. L'audience, absorbée en entier par l'affaire des couteliers de Paris, ne permit pas de statuer sur cette plainte en l'absence de M. Goudal, qui ne se présentait pas pour la soutenir. A l'audience de ce jour, M. Goudal ne s'est pas présenté davantage ni personne pour lui.

M. Dujarrier : Le Tribunal remettrait vainement encore, le plaignant ne se présentera pas. Nous demandons donc notre renvoi de la plainte, et la condamnation de M. Goudal par voie conventionnelle à 5,000 francs de dommages-intérêts envers chacun de nous.

M. le président Pinondel : Déposez des conclusions en ce sens, et le Tribunal statuera.

M. Dujarrier : Le Tribunal me permettra seulement de lui faire observer que c'est bien moins pour obtenir des dommages-intérêts que pour forcer M. Goudal à former opposition, et à se pré-

senter à l'audience face à face avec nous, que nous formulons ces conclusions.

M. Ternaux, avocat du Roi : Lorsque des actionnaires dans une entreprise industrielle viennent se plaindre devant la justice d'escroqueries commises à leur préjudice, lorsqu'ils viennent lui signaler les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles on est parvenu à leur inspirer confiance pour les dépouiller, ils sont sûrs d'être accueillis par vous et de trouver près de votre Tribunal la protection dont ils ont besoin. Mais s'ils ont n'apportent devant vous qu'une plainte sans preuve, si tout démontre que cette plainte, loin d'être l'expression produite de bonne foi de justes griefs, n'est qu'une misérable et odieuse spéculation, votre protection est dès lors acquise aux prévenus et votre rigueur réservée aux plaignants qui n'ont pas balancé à se jouer de la justice en lui adressant des plaintes non fondées qu'ils n'ont pas même le courage de venir soutenir devant elle. Dans la plainte du sieur Goudal, des faits nombreux et assez graves étaient allégués contre les prévenus : il les accusait notamment d'avoir falsifié des lettres. Pour la seconde fois le sieur Goudal ne se présente pas devant la justice pour soutenir le mérite de sa plainte, et le dossier qui nous a été remis nous donne la preuve que la plainte qu'il a formée n'a été de sa part que la plus odieuse spéculation. Nous nous bornons, en choisissant parmi ces preuves, à mettre la lettre suivante sous les yeux du Tribunal.

Le sieur Goudal, qui, avant d'essayer d'effrayer les prévenus par une plainte, tentait d'arriver à ses fins par des menaces d'un autre genre, leur écrivait à la date du 26 mars 1839 :

Voici comment les choses vont se passer, ou vous allez me rembourser mon action de 1,000 francs, ou vous allez être traduit en police correctionnelle. Il y a matière à vous faire subir une condamnation morale et judiciaire. Je déclare néanmoins que mes moyens ne seront communiqués à ceux des actionnaires qui voudront s'adresser à moi qu'autant que l'on se refusera à me rendre indemne. Je n'ai jusqu'à ce moment d'autre but. Choisissez.

Je vous salue,
Goudal,
Ancien notaire.

Dans ces circonstances, nous pensons qu'il y a lieu de renvoyer les prévenus des fins de la plainte et d'admettre la demande reconventionnelle afin de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant:

- En ce qui touche la demande principale;
- Attendu que Goudal ne se présente pas pour justifier sa plainte;
- Attendu d'ailleurs qu'elle n'est en aucune manière établie; qu'il résulte au contraire des pièces produites qu'elle n'est nullement fondée;
- Renvoie Dujarrier-Deville et Lepage des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens;
- En ce qui concerne la demande reconventionnelle formée à la barre par les prévenus en leurs noms et qualités;
- Attendu que par suite d'une plainte témérement formée, et faite dans le but évident de porter atteinte à l'honneur et à la considération des trois susnommés, ceux-ci ont le droit de réclamer des dommages-intérêts;
- Attendu que le Tribunal a des éléments suffisants pour en déterminer la quotité;
- Fixe à 3,000 francs les dommages-intérêts à payer par Goudal à chacun des prévenus;
- Le condamne à payer à chacun d'eux, en leurs noms et qualités, la somme de 3,000 francs;
- Ordonne qu'à la diligence des susnommés, et aux frais de Goudal, l'insertion du présent jugement aura lieu dans trois journaux à leur choix;
- Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps pour assurer le paiement des précédentes condamnations.

LES COUTELIERS DE PARIS. — COUTEAUX-POIGNARDS, ETC. — ARMES PROHIBÉES. — JUGEMENT.

Le Tribunal,

Vu la déclaration du Roi du 23 mars 1728, enregistrée le 20 avril suivant, laquelle défend expressément toute fabrication, vente, commerce, débit, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, des batonnets, pistolets de poche et autres armes offensives, cachées ou secrètes, et enjoit à tout coutelier, fourbisseur, armurier et marchand de les rompre et briser, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux;

Vu le décret du 12 mars 1806, qui prescrit la publication et l'exécution de cette déclaration;

Vu l'article 314 du Code pénal, ensemble la loi du 24 mai 1834 et l'ordonnance du Roi du 23 février 1837, qui maintient l'exécution de la déclaration précitée, notamment au sujet des pistolets de poche;

Vu les nombreux procès verbaux joints aux pièces, constatant la saisie des différens objets incriminés dans les magasins et boutiques des prévenus, ledits objets représentés aux inculpés et reconnus par eux pour être bien les mêmes que ceux saisis lors des perquisitions;

Attendu que de l'examen auquel s'est livré le Tribunal résulte que la plus grande partie des objets saisis rentre dans la catégorie des armes prohibées, comme dit est par les lois et règlements d'administration précités; qu'en effet, à l'égard des couteaux saisis, ils ont la pointe de la lame très aiguë et tranchante des deux côtés; que cette lame ouverte est fixée par un ressort, dit *mouche*; que, de plus, un grand nombre de ces couteaux présentent des ornemens en saillie en forme de garde et destinés à protéger et à maintenir la main;

Que ces différences avec les couteaux ordinaires ne sont d'aucune utilité dans les usages domestiques, et peuvent avoir pour résultat d'en faire des armes offensives, et prohibées dans l'intérêt de la sûreté publique;

En ce qui concerne les couteaux-pistolets; attendu que, par leur forme, leur mécanisme et leur dimension, ils offrent le double inconvénient des pistolets de poche et des couteaux en forme de poignards; qu'on ne peut les ranger dans la classe des verrous de sûreté;

Quant à l'objection résultant d'un brevet obtenu par le fabricant qui les a vendus aux inculpés;

Attendu qu'il est de principe incontestable que la délivrance d'un brevet d'invention ou de perfectionnement a toujours lieu aux risques et périls de celui qui l'obtient et à la charge de se conformer d'ailleurs aux lois et règlements; que tel a été le motif qui a dicté l'arrêt du gouvernement du 3 vendémiaire an IX;

Attendu que l'existence du brevet ne saurait donc faire disparaître une contravention, laquelle existe indépendamment de la bonne foi et par le fait matériel seul dûment constaté, sauf aux Tribunaux à admettre des circonstances atténuantes lorsque, comme dans l'espèce, la loi le permet;

Attendu, quant aux couteaux dits *catalans*, qu'ils présentent les caractères de couteaux en forme de poignards et tombent par conséquent sous l'application des lois précitées;

A l'égard des poignards saisis,

Attendu que les inculpés alléguent vainement les avoir achetés de bonne foi dans les ventes publiques;

Attendu qu'en admettant comme vraies les allégations présentées, les ventes étant faites aux risques et périls des acheteurs, la bonne foi ne peut suffire, comme dit est, pour protéger les contrevenants contre l'application plus ou moins rigoureuse de la loi, suivant les circonstances;

Faisant application des dispositions précitées aux prévenus, et

par les motifs qui viennent d'être développés, chacun en ce qui le concerne, et admettant, eu égard aux circonstances atténuantes, l'article de la loi du 24 mai 1834 combiné avec l'article 463 du Code pénal ;

Les condamnés chacun à 16 francs d'amende et aux dépens ; Ordonne que tous les objets saisis seront confisqués, à l'exception néanmoins des couteaux qui ont été reconnus par le Tribunal ne pas rentrer dans la catégorie des armes prohibées, comme aussi des pistolets de tir, des fusils de chasse et de fantaisie saisis à tort chez l'inculpé Leybe, lesquels seront restitués après le délai de droit ;

En ce qui touche Piot fils aîné, remet la cause à quinzaine ; en ce qui touche Dupas, remet également à six semaines, et statuant à l'égard de Lelyon et de Gallaud, les renvoie de la plainte.

Aussitôt après le prononcé de ce jugement, un des couteliers demanda au Tribunal de vouloir bien déterminer d'une manière claire et positive quels sont les signes distinctifs qui constituent les couteaux-poignards considérés comme armes prohibées. La solution nette de cette question était de la plus haute importance pour le commerce de la coutellerie, qui a besoin de ne pas être entravé, pour l'avenir, dans l'exercice libre de sa fabrication et de son industrie.

M. le président accueille avec bienveillance cette observation présentée d'ailleurs d'une manière parfaitement convenable, et fait remarquer au réclamant que le Tribunal a bien prétendu aller précisément au devant de cette question. Ainsi, dans l'un des considérans qu'il vient de rendre, il a eu grand soin de déterminer d'une manière très précise que les couteaux prohibés par la loi sont ceux dont la pointe de la lame, très aiguë et tranchante des deux côtés, est fixée, lors de son ouverture, par un ressort dit mouche. Au reste, après le jugement rendu, le Tribunal a rempli son devoir ; il ne lui appartient pas de donner de consultation, et ces observations nouvelles sont purement officieuses de sa part : c'est maintenant à l'administration qu'il faut que les réclamations s'adressent, et nul doute que, dans l'intérêt du commerce de la coutellerie, l'administration ne prenne des mesures protectrices de l'industrie, et dont le but sera d'éviter le renouvellement des délits sur lesquels le Tribunal a été appelé à statuer aujourd'hui.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— POITIERS, 14 mars. — TOMBOLA. — LOTERIE. — PROHIBITION. — Le jeu de tombola, qui est d'origine italienne, a fait son apparition en France dans les concerts et les théâtres ; chaque spectateur, avec son billet d'entrée, sans aucun supplément de prix, fut appelé à la chance de recevoir un piano, une harpe, un cachemire, etc. Jamais l'autorité n'avait troublé cette innocente spéculation.

Astruc, marchand à l'encan, avait annoncé dans ses prospectus, qu'à la fin de chacune de ses ventes il ferait tirer une tombola, et en effet, après ses séances, chaque spectateur, qu'il eût acheté ou non, recevait, si le sort le favorisait, un des objets désignés à l'avance, et sur un billet qui lui était donné sans condition.

C'était là, il est vrai, un moyen d'attirer les chalands, de les appeler à la vente par l'espérance d'un bénéfice de peu d'importance mais réel. Après tout, ce n'était qu'un moyen d'attraction que la loi ne punit pas et qu'elle n'a même pas prévu.

M. le procureur du Roi de Châtelleraut a cru voir dans ce manège « une de ces opérations offertes au public pour faire naître des ventes plus rapides au profit de la commune, et qui, par le ministère des courtiers, pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, où il n'y aura pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commerçants, sauf aux Tribunaux de commerce à prononcer sur cette faculté ; et que l'article 2 dispose, en outre, que, dans les villes où la bourse est ouverte et fréquentée, les Tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile où ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la bourse ou qu'elle y soit vendue sur échantillon ;

Mais attendu que, tant de la lettre que de l'esprit de cette ordonnance, il résulte que si, dans ces cas spéciaux d'exception, en dérogeant à l'obligation, jusqu'alors constamment maintenue, de faire ces ventes à la Bourse, elle a permis aux Tribunaux de commerce de les autoriser ailleurs, c'est-à-dire au domicile du vendeur ou en tout autre lieu convenable, elle n'a nullement dérogé à l'obligation de les faire dans l'enceinte de la ville où se trouve la Bourse ; qu'ainsi c'est toujours dans cette enceinte que les Tribunaux de commerce doivent indiquer le domicile du vendeur ou tout autre lieu convenable ; qu'il ne leur est aucunement permis de franchir cette limite, et bien moins encore d'indiquer un autre lieu quelconque dans toute l'étendue de leur ressort ; aussi l'article 3 ajoute-t-il que dans tous les cas l'ordonnance du Tribunal fixera le lieu, l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité ; ce qui prouve encore que ce n'est pas loin de la Bourse et dans toute l'étendue du ressort des Tribunaux de commerce que l'on peut procéder à ces ventes ;

Et attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué et par les parties elles-mêmes, que Laurent, demandeur en cassation, courtier de commerce près de la Bourse de la ville du Havre, a fait procéder à la vente en question dans la circonscription communale d'Ingouville, commune qui, bien que touchant au Havre, en est cependant distincte et séparée par une administration qui lui est propre ;

Que, d'après les faits, en prononçant la nullité de cette même vente, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois de la matière, en a fait une juste application ;

Sur le deuxième moyen ; Attendu, en droit, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. (Art. 1382 et 1383, Code civil) ; qu'ainsi il n'est nullement nécessaire que de la part du responsable il y ait eu dessein de nuire ;

Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué que Laurent, demandeur en cassation, en faisant procéder à la vente dont il s'agit, au mépris de la loi et de l'opposition formée par Boursy, commissaire-priseur à Ingouville, lui avait causé un préjudice de 50 francs ; que, d'après cela, en condamnant Laurent à rembourser cette somme à Boursy, le même arrêt a fait une juste application de la loi ;

Rejette, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 21 mars 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean et Pierre Gabard, Jean Descoutz, Jean et André Quin-

ges des Tribunaux de commerce de prêter serment devant la Cour royale, les autorise néanmoins à réclamer de la Cour la faculté de prêter serment devant les Tribunaux civils d'arrondissement. Cette faculté est généralement revendiquée par les juges des Tribunaux de commerce du ressort.

Toutefois, aujourd'hui, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, MM. Damoreau, Ducrocq et Fournier, président, juge et juge suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, ont été admis à remplir cette formalité.

— La censure prononcée contre un officier ministériel par la chambre de discipline de sa compagnie, est une peine intérieure qui ne peut donner lieu à aucun recours devant les Tribunaux, et qui n'est pas soumise à la formalité de l'homologation.

Les mesures prises par les chambres de discipline contre un officier ministériel, ne sont sujettes à un recours devant les Tribunaux et ne doivent être homologuées que dans le cas où elles attaquent le caractère public de l'officier contre qui elles ont été prononcées.

M. X..., commissaire-priseur a été censuré par la chambre de discipline de sa compagnie, à l'occasion de certains faits de sa profession. Il s'est pourvu devant le Tribunal civil pour faire annuler la délibération dont il a été l'objet. Le syndic de la compagnie des commissaires-priseurs a opposé à M. X... l'incompétence du Tribunal. La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Debellemie, a adopté, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, Meynard de Franc, le moyen d'incompétence présenté par le syndic des commissaires-priseurs. (Plaidant M^e Glandaz, pour M. X..., commissaire-priseur, et M^e Delangle pour le syndic.)

— La 3^e chambre du Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire entre le Comité pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins et la Société de la Morale chrétienne. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 mars.) Le Tribunal a déclaré M. le duc de Larocheffoucault, agissant pour la Société de la Morale chrétienne, non recevable dans ses demandes, fins et conclusions, a déclaré nulles les oppositions par lui faites et l'a condamné aux dépens.

— Depuis longtemps Mme B... souffrait des mauvais traitements de son mari, lorsqu'un matin elle le voit entrer dans sa chambre, radieux, et lui parler du ton le plus aimable et le plus affectueux. « Tu ne sors pas assez, ma bonne amie, lui dit-il, il faut prendre l'air, chercher des distractions, et pour commencer dès aujourd'hui, tiens, voilà un billet d'auteur pour le Vaudeville ; vas-y, tu seras bien placée, et le spectacle de ce soir t'amusera beaucoup, j'en suis sûr. »

Étonnée et pourtant heureuse de ce changement, Mme B... se rend à six heures et demie au théâtre, et, sur le vu de son billet, les portes d'entrée s'ouvrent sans obstacle. Mais, arrivée aux loges, elle ne réussit pas aussi bien. Les places sont occupées ; on lui propose de monter dans le comble, elle ne peut s'y résoudre ; prendre un supplément, son billet ne jouit pas de cette faveur. Enfin, après avoir longtemps et vainement couru, cherché, supplié, Mme B... se décide, au moment où le rideau se lève, à retourner chez elle.

Dépitée, et pourtant sans soupçons, elle regagne tristement sa demeure. La clé est sur la porte, elle entre, et quelle n'est pas sa surprise ! un couvert est dressé pour deux personnes, et certes ce n'est pas à son intention. Tremblante, elle écoute ; deux personnes s'entretiennent amicalement dans la pièce voisine, et son coup d'œil furtif ne lui a que trop tôt dévoilé la ruse dont son mari l'a voulu rendre victime pour se procurer, dans son domicile, quelques instans seulement avant déjeuner il se plaignit d'une légère indisposition, et bientôt il éprouva de vives douleurs.

La femme Legendre était restée seule auprès de son mari ; elle ne fit appeler un médecin que lorsque celui-ci eut complètement perdu connaissance. Le médecin arriva vers cinq heures mais ne trouva qu'un cadavre ; Legendre avait succombé. Le médecin (M. le docteur Picard) ne put se rendre compte d'une mort aussi prompte. Il se rappela que quinze jours auparavant il avait donné ses soins à Legendre, à l'occasion d'une indisposition qui présentait des symptômes analogues à ceux qui avaient accompagné la mort. Lors de la première maladie de Legendre, sa femme avait omis de dire au médecin que son mari avait vomit, et le docteur Picard n'en avait été averti que par une voisine. Le 12 août il ne put examiner les matières vomies par Legendre, car sa femme avait eu le soin de les balayer et de les jeter dans la rue.

En rapprochant toutes ces circonstances, le médecin conçut quelques soupçons, et il crut devoir en faire part aux magistrats.

Ceux-ci s'empressèrent de se rendre au domicile de Legendre. Les indices recueillis jusque-là faisaient penser que ce malheureux pouvait avoir péri victime d'un empoisonnement. Le docteur Petel fut chargé de visiter la maison des époux Legendre, pour rechercher s'il ne trouverait point les traces de quelques substances vénéneuses. En faisant cette perquisition, le docteur Petel ouvrit le tiroir d'une table sur laquelle les époux Legendre prenaient habituellement leurs repas, et il trouva dans ce tiroir une poudre blanche. Toutes les parcelles de cette substance furent recueillies avec soin.

La femme Legendre était présente, elle parut vivement préoccupée lorsque le médecin découvrit cette poudre, elle prétendit que c'était du sucre ou de l'amidon ; elle essaya même de porter la main sur cette poudre sous prétexte de la goûter. Jusqu'à ce moment la femme Legendre avait toujours dit qu'on ne trouverait chez elle rien de suspect. Il n'était, disait-elle, jamais entré dans sa maison de mauvaises drogues.

Pour la convaincre que la poussière trouvée dans le tiroir n'était point, comme elle le prétendait, des miettes de sucre ou d'amidon, on posa devant elle une parcelle de cette poudre sur un charbon ardent, et il s'en exhala une fumée blanchâtre et une odeur d'ail très prononcée. Les docteurs Petel et Picard reçurent alors la mission de procéder à l'autopsie du cadavre de Legendre. En enlevant le cadavre, ces deux médecins remarquèrent que la chemise du malheureux Legendre avait été relevée avec intention. Cette partie de la chemise était mouillée, et pouvait avoir été lavée pour faire disparaître le résidu des déjections alvines qui y était adhérent.

Après avoir ouvert le cadavre, les docteurs reconnurent que Legendre avait succombé à une inflammation violente et à des altérations graves de l'estomac : on trouva dans le duodénum et dans tout le reste des intestins une forte quantité d'une substance blanche, opaque, dure et cassant avec bruit sous la pince. Cette substance, par suite des expériences qui furent faites, fut reconnue pour être de l'acide arsenical, ainsi que celle trouvée dans le tiroir de la table.

Les hommes de l'art n'hésitèrent pas à affirmer que Legendre était mort empoisonné par de l'arsenic.

De graves soupçons pesaient sur la femme Legendre. Son immoralité était connue de tous. On l'accusait publiquement d'en-

sur l'établissement d'un concours annuel dans les facultés de droit. L'ordonnance qui consacre cette heureuse innovation a été rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, mais nous devons ajouter que déjà dans le courant de l'année dernière et de cette année, la Faculté de droit de Paris avait vivement sollicité cette mesure, et qu'elle avait remis entre les mains du ministre précédent tous les documens nécessaires à la réalisation de ce projet : et ce n'est que par oubli, sans doute, que la délibération de la Faculté de droit n'a pas été visée dans l'ordonnance royale.

— Tous les locataires des boutiques du Palais-de Justice, expropriés par la ville de Paris, ont reçu sommation de vider les lieux pour la semaine prochaine. Il ne restera plus qu'un seul bureau pour la lecture des journaux et un costumier. Les travaux si urgens dans l'intérieur du Palais vont enfin commencer.

— La femme Meyer, condamnée par jugement de la police correctionnelle à deux ans de prison pour les tortures atroces qu'elle infligeait à ses enfans, s'est pourvue par appel devant la Cour royale.

M. le conseiller rapporteur s'appretait à reproduire les faits déplorables dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte ; mais la femme Meyer réfléchissant peut être que les délais d'appel à minima n'étaient point expirés pour M. le procureur général, a présenté son désistement à l'audience. La Cour en a donné acte et ordonné l'exécution du jugement.

— Le nommé Maurice R... comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine pour purger deux condamnations par contumace. Il avait été condamné à douze ans de travaux forcés pour crime d'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant âgé de treize ans. Les faits du débat, qui a eu lieu à huis clos, n'ayant point confirmé l'accusation, elle a été abandonnée par le ministère public, et M^e Hector Lecomte, défenseur, a renoncé à la parole.

Quant aux faits de la seconde condamnation, prononcée pour vol domestique, il a été constaté par tous les témoins qu'elle ne s'appliquait point à l'accusé présent, mais à un autre individu portant les mêmes nom et prénoms et natif du même village. Le plaignant a déclaré à la Cour qu'il avait vu tout récemment le véritable Maurice R..., à qui le vol était imputable, et que cet individu habitait dans le quartier de la rue de la Verrerie.

En conséquence, la Cour, jugeant sans l'assistance de jurés, a rendu un arrêt de non identité, et Maurice R... a été mis immédiatement en liberté.

— Faignet est prévenu de mendicité et de port illégal d'un uniforme. En prenant place sur le banc, il tire de sa poche un petit sac plein d'écus, qu'il se met à compter sur le bureau du greffier, et qu'il dispose en piles, comme le ferait un caissier.

M. le président : Qu'est-ce que vous faites là ? Quel est cet argent que vous comptez ?

Le prévenu : Cet argent c'est mes avocats... Il y a là 400 fr., ce qui fait quatre cents raisons pour prouver que je n'ai pas demandé l'aumône.

M. le président : Ce ne serait pas une raison... Les agens qui vous ont arrêté ont déclaré que vous entriez dans les maisons pour mendier, et qu'afin de mieux exciter la compassion, vous aviez revêtu une veste de marin.

Le prévenu : Qu'ils montrent donc autant d'argent que moi, vos agens... Ils seraient peut-être bien embarrassés... Je leur z'en défie... Ah ! mais je leur z'en défie !

M. le président : Pourquoi portez-vous une veste de marin ? Etienne était pris par l'intérêt de la cause. Un sentiment plus vif, et dans ses effets plus triste et plus pénible, avait amené de Rive-de-Gier ces femmes, ces enfans, ces vieillards impatients de connaître l'issue d'un procès qui doit leur enlever pour longtemps encore peut être l'appui de la famille, ou les rendre au travail et à la liberté.

Dans le prétoire, deux doubles bancs parallèles reçoivent les prévenus au nombre de vingt-deux.

Trois avocats ont été nommés d'office pour les défendre : ce sont M^{es} Heurtier, Dervieux et Pollet.

Nous rappelons brièvement les faits :

Le 15 février dernier, MM. les directeurs de la Compagnie Générale ont annoncé aux ouvriers mineurs employés dans leurs puits une réduction de salaire. Cette réduction, qui pesait sur les piqueurs, les boiseurs, les toucheurs, variait de 5 à 15 centimes.

Le lundi 17 du même mois, par suite de cette mesure, les ouvriers mineurs employés dans les puits de cette compagnie ont cessé leurs travaux. Réunis au nombre de 150 à 160, ils se sont dirigés vers la mairie, afin de prier les autorités municipales d'intervenir pour eux auprès de la Compagnie, et d'obtenir le maintien de leur salaire, après quoi ils s'engageaient à reprendre leur travail.

Le mercredi 19, la compagnie de l'Union, faisant comme la Compagnie Générale, annonça aussi à ses ouvriers mineurs une réduction de 5 à 15 centimes sur le prix de leur salaire. Les ouvriers de l'Union, comme les ouvriers de la Compagnie Générale, cessèrent de travailler. Dans l'une et l'autre compagnie la réduction devait partir du 1^{er} mars.

Lundi 24, les ouvriers de la Compagnie du puits Couzon suivirent l'exemple de leurs camarades des deux autres compagnies.

Jusqu'ici les ouvriers mineurs de Rive-de-Gier s'étaient bornés au simple refus de travail, motivé sur une réduction nouvelle du prix de leur salaire, qu'ils considéraient comme injuste et abusive. Leur attitude était calme. A la vérité ils se promenaient dans la ville et aux environs par groupes plus ou moins nombreux. Mais toutes ces promenades étaient inoffensives ; elles ne donnaient lieu à aucune provocation, aucune menace, aucune atteinte portée à l'ordre public, lorsque dans cette même journée du 24 février, vers les quatre heures du soir, cent cinquante ouvriers environ se portèrent au puits de la Grand-Croix pour empêcher les ouvriers de cette exploitation de continuer leurs travaux. L'instruction dit qu'ils employèrent même à cet effet la violence et les menaces. Il faut remarquer d'ailleurs que l'exploitation de la Grand-Croix n'avait pas, comme les autres, réduit le salaire de ses mineurs.

L'autorité vit dans cette démarche et dans les circonstances aggravantes qui l'avaient accompagnée une coalition flagrante de la part des ouvriers mineurs. Des troupes furent envoyées à Rive-de-Gier, et une instruction judiciaire commença contre les principaux instigateurs de cette coalition.

Tels sont les faits qui ont amené la comparution de vingt-deux ouvriers mineurs sur les bancs de la police correctionnelle.

Le premier témoin appelé est M. Imbert, directeur de la Compagnie générale. Le témoin déclare avoir annoncé, dès le 1^{er} février, la réduction arrêtée par l'administration dont il fait partie. Cette réduction était de 5 à 15 centimes.

M. le président : Qu'ont fait vos ouvriers quand vous leur avez annoncé la réduction du salaire ; ont-ils proféré quelques paroles

tre de la clarinette, et chantant lui-même les saints psaumes de toute la force de ses poulmons.

Arrêté à la hauteur du Petit-Pont par un détachement de garde municipale qui regagnait le quartier Mouffetard, après son service fait au théâtre, le nocturne et singulier promeneur a été déposé au poste voisin. Amené ce matin à la préfecture de police, et interpellé sur son nom et sur la cause de son inexplicable conduite, il a déclaré se nommer B..., être âgé de cinquante-quatre ans, natif du département de l'Aude. Quant au motif qui l'avait porté à l'acte que les Tribunaux eussent caractérisé si sévèrement avant l'abolition de la loi du sacrilège, il n'a donné d'autre explication que celle-ci : « Je jouais à la procession; c'est fort divertissant, et je crois que dans un pays de liberté chacun peut prendre son plaisir où il le trouve. »

Convaincus par d'autres explications que le sieur B... ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, les magistrats ont renvoyé cette individu à la disposition de l'administration des hospices, pour qu'elle ait à lui donner place à Bicêtre.

Dans notre précédent numéro, nous rapportons à la fois les circonstances de la mort tragique de la fille Victorine Lelong, frappée d'un coup de couteau au cœur dans un cabaret de la Courtille, et l'arrestation du nommé Robillard, porteur aux halles, âgé de dix-neuf ans, son meurtrier.

Ce matin, Robillard, qui déjà s'est trouvé compromis dans plusieurs affaires de vol, a été extrait du dépôt de la préfecture de police et conduit à l'hôpital Saint-Louis, où, en sa présence, et devant M. Déterville, juge d'instruction, a eu lieu l'autopsie cadastrée.

Victorine Lelong, qui n'était âgée que de 16 ans 1/2, entretenait des relations habituelles avec divers repris de justice. Le crime dont elle a été victime paraît avoir été inspiré à Robillard par la jalousie, et en même temps par un sentiment de vengeance pour des révélations qu'elle aurait faites sur des vols dans lesquels il se trouverait compromis.

Le système de défense adopté par lui dans son premier interrogatoire consiste à dire que dans une rixe qui se serait engagée au salon du Sauvage, il aurait tiré son couteau pour se défendre contre les garçons de l'établissement qui le maltraient et voulaient

le mettre dehors, et n'aurait atteint qu'involontairement la fille Victorine Lelong, qui se serait précipitée imprudemment au milieu de la collision.

La Table de la Gazette des Tribunaux (quatorzième année), qui vient de paraître, nous permet de donner un aperçu des décisions dont nous avons rendu compte pendant le courant de l'année qui vient de finir.

Pendant la durée de cette année, la Gazette des Tribunaux a fait connaître 50 ordonnances du Conseil d'État, 348 arrêts de la Cour de cassation, dont 203 rendus par les chambres civiles, non compris 80 bulletins de la chambre criminelle, contenant le résumé de plus de 1,000 affaires; 400 arrêts de Cours royales, 403 de Cours d'assises; 940 jugements de Tribunaux de première instance (civil et correctionnel); 91 jugements de Tribunaux de commerce; 88 sentences de Conseils de guerre et de Tribunaux maritimes; 17 bulletins de condamnation en simple police; 18 jugements et arrêts coloniaux, et 240 articles concernant les Tribunaux étrangers.

Dans ce résumé ne sont pas compris un grand nombre d'articles, soit sur des questions judiciaires ou législatives, soit sur des ouvrages de droit.

Nous avons déjà fait connaître le nombre des déclarations de faillites qui ont affligé le commerce dans le cours de l'année dernière: il s'est élevé à 942 pour l'année judiciaire, et il a dépassé le chiffre de 1,000 pour l'année commune.

Les formations de sociétés qui s'étaient élevées à 1143 pendant l'année 1838, n'ont été que de 864 pendant l'année 1839; l'année 1835 qui en avait le moins produit, en comptait 881; les dissolutions ont monté à 464.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette table, soit pour l'énoncé des solutions de droit, soit pour l'indication des noms auxquels se rattachent les procès et les faits dont le journal a rendu compte.

La Table de la Gazette des Tribunaux est dès à présent à la disposition du public. Prix: 5 fr. au bureau et 5 fr. 50 cent. par la poste.

Le nommé Frédéric D..., domestique sans place, âgé de trente-sept ans, né dans le duché de Nassau, et domicilié à Paris,

à été arrêté hier sous la prévention de tentative de meurtre sur la personne de son frère.

Cet individu se livrait chaque jour à des voies de fait de la nature la plus grave contre sa femme et ses enfants. Il y a quelques jours, Frédéric D..., à la suite d'une vive altercation avec sa femme qui, par son travail, pourvoyait seule à ses besoins et à ceux de sa jeune famille, se prit à frapper une de ses petites filles avec une telle brutalité que la malheureuse enfant fut bientôt couverte de sang.

Le frère de Frédéric D..., qui se trouvait présent à cette scène odieuse, voulut lui faire quelques observations et parvint à lui faire lâcher prise; mais alors celui-ci tournant contre son frère toute sa fureur, et ne pouvant l'atteindre, car déjà il avait quitté l'appartement, lui lança à la tête un couteau et lui fit à la joue une blessure profonde.

D... aîné n'avait pas voulu porter plainte, mais un voisin, habitant la même maison, dans l'intérêt de la malheureuse famille dont Frédéric D... est le persécuteur, a donné avis des faits dont il avait été témoin à M. le commissaire de police Barillon, qui a fait arrêter cet individu.

Le théâtre de la Renaissance donnera dimanche prochain 22 un avant-dernier bal masqué unanimement demandé par les habitués de ces magnifiques fêtes de nuit. La salle sera décorée avec le plus grand luxe; il y aura galop des tambours et illumination à giorno. De nombreuses mascarades s'organisent pour cette nuit extraordinaire.

Le théâtre des Variétés ne désemplit pas. La foule se porte aux représentations du Chevalier de Saint-Georges, cette charmante comédie si bien jouée par Lafont, Lepointe, Brindeau et Mlle Sauvage; les Trois Épiciers, par Odry, Vernet, Cazot et Flore, seront donnés ce soir avec la 32^e représentation du Chevalier.

La dernière livraison du Journal de la Magistrature et du Barreau contient une Notice sur la vie et les travaux judiciaires de A.-L.-M. Henneguin, par M. Jules Jolly. Cette notice, bien pensée et bien écrite, vient d'être tirée à part et forme une petite brochure que tout le monde voudra lire.

M. FAVARGER, calligraphe, breveté du Roi, donnera dimanche 22 mars, à sept heures 1/2 du soir, galerie Vivienne, 44, une séance publique et gratuite dans laquelle il fera l'exposé de sa méthode d'écriture en 25 leçons. Le lendemain, ouverture de deux nouveaux Cours, dont un pour les dames.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Société britannique sont convoqués pour le lundi 23 mars, rue de la Victoire, 6, sept heures et demie du soir.

A louer en totalité ou en partie, grand et bel Hôtel Mignon, rue Mignon, 2, près l'Ecole de médecine, pouvant servir à tous grands établissements, tels que pensionnats, fabriques ou imprimeries, occupé qu'il est actuellement par cette dernière profession.

S'adresser pour les conditions à M. Buchère, receveur de rentes, rue St-Séverin, 4, tous les jours avant midi, et de quatre à neuf heures du soir.

Les personnes qui désirent un emploi pourront s'adresser à la direction, pour le département de la Seine, de la CAISSE MUTUELLE D'ÉPARGNE, rue de Provence, 42, Chaussée-d'Antin.

ÉTUDE D'HUISSIER à céder, dans un chef-lieu de département, à 18 lieues de Paris. S'adresser: 1° à M. Larrieux, ancien greffier à Lonjumeau; 2° au principal clerc de M^e Bocage, huissier, rue de Sévres, 2, à Paris.

Sirope pectoral et Pâte pectorale de MOULIN VEAU au LICHEN d'Islande.

Préparé par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue Grenelle-St-Germain, 13. DÉPÔTS dans toutes les villes de France.

MALADIES des CHIENS

Poudre de HEMEL, propre à les guérir en tous temps; elle est le véritable préservatif contre les maladies auxquelles ces animaux sont sujets. Prix du paquet, 12 sous, avec la manière de l'administrer. Paris, r. Dauphine, 38, à la pharmacie.

de jouets d'enfants, synd.—Verger, tailleur et md de vins, id.—Rousseau-Jeanet, md de nouveautés, clôt.—Martin, md de bois, conc.—Fanon, layetier-coiffretier, id.—Derois, fab. de bretelles, id.

DÈCES DU 18 MARS. Mme Lenton, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30.—M. Lehot, rue de la Bienfaisance, 7.—Mlle Auvel, rue du Colisée, 30.—Mme Didsbury, rue des Champs-Élysées, 7.—Mme Ray, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39.—Mme Seguret, rue du Faubourg-Poissonnière, 68.

BOURSE DU 20 MARS.

Table with 4 columns: A. BERMES., 1^{er} a. pl., ht., pl. bas, 4^{er} a. 5^oq^u comptant... 113 10 113 30 113 5 113 25

Table with 2 columns: Act. dela Banq. 3175, Obl. dela Villo. 1277 60, Caisse d'Ép. 1065, etc.

BRETON.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839; Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RECHERCHES ET EXPLOITATION DE HOUILLE.

Les gérants rappellent à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, chargée d'entendre le rapport du conseil de surveillance sur les comptes de l'année 1839, aura lieu le mercredi 1^{er} avril prochain, au siège de la société, rue St-Anne, 22, à sept heures précises du soir.

Cette assemblée est en même temps convoquée extraordinairement en vertu de l'article 22 des statuts, à l'effet de délibérer sur les modifications proposées, dans l'assemblée du 8 janvier dernier, dans le personnel de la gérance et les changements à introduire par suite aux statuts, que sur les propositions qui pourraient être formulées ce jour 1^{er} avril 1840.

les de Geyselbronn, commune de Schweighausen, canton de Haguenau (Bas-Rhin), avec terres, prés, jardins, appartenances et dépendances, et un cours d'eau d'une force de 45 chevaux, le tout d'une contenance d'environ 16 hectares et dem.

Temples, comprenant un terrain de la contenance de 5,410 mètres 81 centimètres, propre à bâtir et sur lequel on peut percer une rue nouvelle; sur la mise à prix de 90,000 francs. 2^e lot, une maison située à Grenelle, près Paris, rue Violet, 16, avec cour, jardin, écurie et remise; sur la mise à prix de 35,000 francs. 3^e lot, et un terrain situé à Grenelle, rue de Grenelle, clos de murs; sur la mise à prix de 7000 francs. On entrera en jouissance de tout, le 15 avril 1840.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M^e Deshayes, notaire, dépositaire des titres de propriété, qual de l'École, 8, près le Pont-Neuf.

A vendre à l'amiable une belle MAISON construite en pierre de taille, avec grands appartements ornés de glaces et riches décors avec dorures; écuries et remises. S'adresser à M^e Delalogue, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, et sur les lieux à M. Larigaudière, rue de Trévise, 10, de midi à trois heures.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Deshayes, l'un d'eux, le mardi 14 avril 1840, heure de midi; en trois lots, des biens ci-après désignés: 1^{er} lot, une grande propriété située à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 98, 100, 102 et 104, et rue de Lorillon, 13, ayant sept boutiques sur la rue du Faubourg-du-

Temple, comprenant un terrain de la contenance de 5,410 mètres 81 centimètres, propre à bâtir et sur lequel on peut percer une rue nouvelle; sur la mise à prix de 90,000 francs. 2^e lot, une maison située à Grenelle, près Paris, rue Violet, 16, avec cour, jardin, écurie et remise; sur la mise à prix de 35,000 francs. 3^e lot, et un terrain situé à Grenelle, rue de Grenelle, clos de murs; sur la mise à prix de 7000 francs. On entrera en jouissance de tout, le 15 avril 1840.

Productions de titres. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 21 MARS. Dix heures: Cuvillier, charpentier, synd.—Dlle Gilly, tenant hôtel garni, id.—Chauvin, fabricant de bijouterie, conc.—Lefrançois, ex-bonneter, clôt.—Coupeux, fabricant de tissus, id.—Gerder, tailleur, id.—Arago, négociant, id.—Leger, tapissier, vér.—Midi: Meckel et femme, anc. négociant, id.—Fillol, entr. de charpente, id.—Simonne, fab.

JOURNAL DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU Ou Doctrines de la Cour de cassation et des autres Cours du royaume comparées entre elles et avec l'opinion des plus célèbres Jurisconsultes,

Par MM. JULES JOLLY, avocat à la Cour royale, et Victor AUGIER, avocat à la Cour de cassation. HUITIÈME ANNÉE. — 12 LIVRAISONS DE 3 FEUILLES PAR AN. — PRIX: 10 FR.

Nota. Indépendamment de la partie spécialement affectée à la jurisprudence et à la doctrine, ce journal donne tous les mois, sous le titre de Feuilleton, une série d'articles originaux sur des matières à l'ordre du jour. Sa dernière livraison contient une Notice sur la vie et les travaux judiciaires de A.-L.-M. Henneguin, par M. Jules Jolly. Cette notice vient d'être tirée à part et se vend 75 c. au bureau du journal, rue du Faubourg-l'Épinois, n° 8.

HOUILLÈRE DE LA GRANDE VEINE DU BOIS DE ST-GUISLAIN.

Les intéressés sont prévenus que l'assemblée générale convoquée pour le 16 courant ne s'étant pas trouvée en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion aura lieu le lundi 30 courant, à sept heures du soir, au siège de la société, 2^{tr}, rue de la Victoire. Le but de l'assemblée est la reddition des comptes de 1839, de délibérer sur un embranchement de chemin de fer à exécuter et la nomination de trois administrateurs.

Les cartes d'entrée se délivrent au siège social, de midi à trois heures, sur la présentation des parts d'intérêt.

Machines et Instrumens d'agriculture de ROSE, ingénieur. Construction de toutes usines et grandes machines par des ateliers spéciaux. Dépôt à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 108 bis. M. ROSE n'a plus rien de commun avec la maison Raffin.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 23 mars 1840, à midi. Consistant en tables, chaises, gravures, rideaux, buffet, bureau, etc. Au cpt.

Le mardi 24 mars 1840, à midi. Consistant en table, glace, console, commode, fauteuils, vases, etc. Au cpt.

Ventes immobilières. Adjudication définitive en la chambre

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant un écrit fait double sous signatures privées, à Paris, le 7 mars 1840, enregistré à Montmorency, le 13 du même mois, fol. 55 recto, cases 5 à 8, par Molinier, qui a perçu 5 fr. et 50 c. pour le dixième:

M. François-Dominique NAUDIN, fabricant de couverts, demeurant à Paris, rue Chaptal, 11; Et M. Nicolas-Pierre BEGUIN, fabricant de couverts, demeurant à Paris, place Dauphine, 6; Ont arrêté entre eux:

1^o Que la société qui avait été établie entre lesdits sieurs Naudin et Beguin, pour la fabrication des couverts d'argent, sous la raison NAUDIN et C^e, pendant dix années à partir du 1^{er} novembre 1838, aux termes d'un acte passé devant M^e Prouharam, notaire à Montmorency, en présence de témoins, le 24 mai 1838, et dont le siège est à Paris, place Dauphine, 6, serait et demeurerait dûs oute à partir du 1^{er} mai 1840;

2^o Et que la liquidation de cette société d'oute serait faite par lesdits sieurs Naudin et Beguin conjointement. Pour extrait,

BEGUIN, NAUDIN.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DELBOURG, fabricant de broderies, rue des Jeûneurs, 1; nommé M. Gonté juge-commissaire, et M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N^o 1436 du greffe);

Du sieur CARON, limonadier, qual Pelletier, 44; nommé M. Médér juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic provisoire (N^o 1437 du gr.);

Du sieur DELAUNAY, ancien marchand chapelier, rue de l'Échiquier, 44; nommé M. Médér juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Laflitte, 20, syndic provisoire (N^o 1438 du gr.).

convocations de créanciers. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieur et dame BION, carrier, au Petit-Vanvres, route de Châtillon, 54, le 25 mars à 12 heures (N^o 1115 du gr.);

Du sieur LAMOREUX, marchand bijoutier, au Palais-Royal, galerie de Valois, 138, le 27 mars à 10 heures (N^o 1290 du gr.);

Du sieur DUCHESNE et femme, marchands d'ornemens d'église, rue Saint-Méry, 30, le 27 mars à 11 heures (N^o 1417 du gr.);

De la dame BARTHÉLEMY, marchande de lingeries, rue Vivienne, 19, le 27 mars à 2 heures (N^o 1429 du gr.);

Des sieur et dame BRUNET, bottiers, rue de la Ferme-des-Mathurins, 4, le 27 mars à 3 heures (N^o 1390 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

ÉTUDE DE M^e STRIFFLER, NOTAIRE à Strasbourg (Bas-Rhin). Vente volontaire. Adjudication définitive, l'an 1840, le lundi 30 mars, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M^e Striffler, notaire à Strasbourg, soussigné, en son étude, rue du Fil, 4, à la vente par adjudication publique de la grande FABRIQUE de garances et d'huil-

ÉTUDE DE M^e STRIFFLER, NOTAIRE à Strasbourg (Bas-Rhin). Vente volontaire. Adjudication définitive, l'an 1840, le lundi 30 mars, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M^e Striffler, notaire à Strasbourg, soussigné, en son étude, rue du Fil, 4, à la vente par adjudication publique de la grande FABRIQUE de garances et d'huil-

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la demoiselle GAUDIN, tenant hôtel garni de la Réunion, rue du Jour, 25 et 27, y demeurant, le 24 mars à 2 heures (N^o 1337 du gr.);

Du sieur DEBRASSE, tenant hôtel garni, rue des Petits-Augustins, 10, le 25 mars à 11 heures (N^o 1287 du gr.);

De la dame FROMANTIN, marchande fripière, à Saint-Denis, rue Compoise, le 26 mars à 12 heures (N^o 1298 du gr.);

Du sieur LAMBERT, marchand de nouveautés, rue de Vaugirard, 7, le 27 mars à 11 heures (N^o 1347 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DUNAIME, ancien menuisier et entrepreneur de bâtimens, rue de Breda, 9, le 26 mars à 12 heures (N^o 1183 du gr.);

Du sieur BERARD, négociant, rue du Pont-Louis-Philippe, 19, le 27 mars à 11 heures (N^o 1194 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier